



CLIMAT

LA RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

DÉFINITION

La **catastrophe naturelle** est légalement définie comme un événement ayant pour origine déterminante un **phénomène naturel d'intensité exceptionnelle**, lorsque les mesures préventives n'ont pu empêcher la réalisation des dommages.

Sont essentiellement concernées **les intempéries** résultant de la pluie - qu'elle soit excessive (inondations, tempêtes sous certaines conditions, avalanches), ou insuffisante (sécheresse) - mais aussi **des phénomènes affectant le sol** (séismes, affaissements de terrain, etc.).

LE RÉGIME D'INDEMNISATION

[La loi du 13 juillet 1982](#) a mis en place **un régime d'indemnisation des catastrophes naturelles** qui se caractérise par la garantie que l'Etat accorde dans ces circonstances et qui repose sur l'existence d'un lien entre l'indemnisation des dommages et les mesures habituelles à prendre pour les prévenir.

Ces mesures de prévention des risques naturels passent essentiellement par la mise en œuvre des **Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) sur les communes les plus exposées**. Leur but est de maîtriser l'urbanisme dans les zones à risque et d'y adapter les constructions, voire même de les y interdire.





LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

1. La déclaration des administrés

Dès la survenance d'un sinistre, les administrés doivent :

- se manifester auprès du maire de leur commune, afin que la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe soit engagée ;
- déclarer dès que possible l'étendue du sinistre à leurs assureurs.

Ainsi, dès qu'un événement naturel, parmi ceux cités dans le formulaire de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle se produit et **provoque des dégâts importants sur les biens, le maire informe immédiatement ses administrés**, par voie de presse ou d'affichage, de la possibilité de **demander en mairie la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**.

Il précise également aux sinistrés qu'ils sont tenus de déclarer les dommages subis à leur assureur **dans un délai de 5 jours**.

2. La commune fait la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

—> **LES SERVICES MUNICIPAUX** rassemblent les demandes des sinistrés et constituent **un dossier qui comprend la demande communale précisant la date de survenance et la nature de l'événement, la nature des dommages, les mesures de prévention prises, les reconnaissances antérieures** dont a bénéficié la commune.

Le dossier est adressé à la préfecture du département par la transmission d'un imprimé [Cerfa n° 13669*01](#).

Ce document doit être dûment complété, et doit comporter **les dates précises de début et de fin de l'événement, la nature de l'événement, les dommages subis et les mesures de prévention prises par la commune**.





Il est possible également de déposer directement [une demande en ligne](#) via l'application iCatNat (Internet Catastrophes Naturelles)

Aucune demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne peut donner lieu à une décision favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel lorsqu'**elle intervient 24 mois après le début de l'événement naturel qui y donne naissance** ([art.L.125-1 du code des assurances](#)).

—> **LA PRÉFECTURE**, qui regroupe l'ensemble des demandes des communes affectées par un même phénomène, sollicite les rapports techniques complémentaires et **transmet les dossiers pour instruction au ministère de l'Intérieur**, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

—> Après instruction, les demandes sont inscrites à l'ordre du jour de l'une des séances de **LA COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE** chargée de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel, qui ressort des rapports techniques joints aux dossiers.

—> La décision est rendue sous la forme d'un **ARRÊTÉ MINISTÉRIEL MOTIVÉ**, notifié à chaque commune concernée par le préfet du département. L'arrêté doit être publié au *Journal officiel* **dans un délai de 3 mois à compter du dépôt des demandes à la préfecture**. De manière exceptionnelle, si la durée des enquêtes diligentées par le préfet est supérieure à 2 mois, l'arrêté est publié au plus tard 2 mois après la réception du dossier par le ministre chargé de la sécurité civile (art. L.125-1 du code des assurances).

Il ne résulte d'aucun texte législatif ou réglementaire, ni d'aucun principe général du droit, que l'arrêté attaqué doit être précédé d'une procédure contradictoire (CE, 27 juillet 2005, [commune de Saint-Dié-des-Vosges](#), n° 259378).

L'arrêté interministériel a une importance majeure car l'indemnisation pour catastrophe naturelle est subordonnée à cet arrêté.

L'article L.125-1 alinéa 4 du Code des assurances indique que : « *L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les **zones** et les **périodes** où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des **dommages** résultant de celle-ci couverts par la garantie visée (...)* »





—> L'indemnisation d'une catastrophe naturelle peut intervenir lorsque **3 conditions sont remplies** :

- Lorsqu'un **arrêté** interministériel est paru au Journal officiel et **constate un état de catastrophe** dans la zone géographique où se trouvent les biens victimes du dommage.
- Lorsque ces biens sont garantis par une police d'assurance. L'assuré doit alors déclarer son sinistre à son assureur le plus rapidement possible
- L'agent naturel doit être la **cause déterminante** du sinistre (ex. la sécheresse doit être l'évènement déterminant ayant causé les fissures en façade d'une maison par exemple).

3. Recours

Une commune peut **contester la décision ministérielle** refusant de constater l'état de catastrophe naturelle sur son territoire. devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune.

Elle dispose de **2 voies de recours** qu'elle peut engager alternativement, successivement ou concomitamment /

- le **recours gracieux** auprès d'un des ministres signataires des arrêtés leur faisant grief,
- la **voie contentieuse** en saisissant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune.

Ces recours doivent être introduits dans un délai de **2 mois à compter de la publication des arrêtés au journal officiel** et au plus tard deux mois après la notification par le Préfet à la commune de l'arrêté refusant la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Bien que les délais pour agir soit très courts, les communes et particuliers ne doivent pas renoncer à faire valoir leur droits face à des décisions dont on ne peut que regretter le manque de transparence et d'orthodoxie juridique.





4. Référent.

Un référent à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation **est nommé** auprès du représentant de l'Etat dans le département, par **arrêté préfectoral**.

Il est chargé notamment :

- **d'informer les communes des démarches requises** pour déposer une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- de les **conseiller au cours de l'instruction** de leur demande et de mobiliser les dispositifs d'aide et d'indemnisation susceptibles d'être engagés après la survenue d'une catastrophe naturelle ou, le cas échéant, après un événement climatique exceptionnel pour lequel une commune n'a pas vu sa demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle satisfaite,
- de promouvoir, au niveau du département, **une meilleure information des communes**,
- de s'assurer de **la communication** aux communes, à leur demande, **des rapports d'expertise ayant fondé les décisions** de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans des conditions fixées par décret ou des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs et de l'évolution des zones exposées au phénomène de sécheresse-réhydratation des sols devant la commission départementale compétente ([art. L 125-1-2](#)).

